

Les Archers de Vinça

Association Loi 1901,
Déclarée en Sous-préfecture de Prades,
Le 4 octobre 2011, N° W663001209
N° FFTA 2066144, N° DDCS 66S1597
SIREN 539545400, SIRET 539545400019

REGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Comme toute association, notre club ne peut vivre que par la participation active de tous ses Membres et non des seuls élus ou Comité directeur.

Le paiement de la licence et de la cotisation n'est pas suffisant pour être dispensé d'autres actes volontaires (mise en place et enlèvement des cibles, nettoyage de salle ou du terrain après les tirs, entretien du matériel, son éventuel transport, participation à l'organisation des concours, etc ...)

Généralités :

L'association « Les Archers de Vinça » étant affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA), elle s'engage ainsi que tous ses membres à respecter les statuts et les règlements intérieur, d'hygiène et de sécurité, disciplinaire et de lutte contre le dopage de celle-ci. Ces règlements sont consultables sur le site fédéral de la FFTA.

Article 1 : Admission au club

Licence :

Elle est obligatoire. Elle assure l'adhésion à la FFTA et comprend l'assurance responsabilité civile indispensable à la pratique de ce sport.

Le club remet aux licenciés la notice d'assurance annuelle adressée par la Fédération. Celle-ci résume le contenu de l'assurance fédérale, les conditions d'adhésion à « l'Individuelle Accident » et ses possibilités d'extension. Si un licencié refuse la garantie « Individuelle Accident » de base, il notifie par écrit son refus à l'aide du formulaire proposé par la FFTA.

Elle ne dispense pas d'une assurance responsabilité civile familiale ou individuelle.

Le montant de la licence ne peut être remboursé en cas de départ ou de démission.

Un certificat médical est obligatoire pour tout archer. Il doit y être mentionné l'indication suivante : « **Ne présente pas de contre-indications apparentes à la pratique du tir à l'arc en compétition** ».

Cotisation :

Celle-ci comprend la licence, l'assurance et la part du club.

Conformément à la loi de 1901, la cotisation est payable en début de saison et pour l'année entière.

Le montant des cotisations annuelles sera défini chaque début de saison par le bureau.

Le paiement de cette cotisation pourra être effectué en 3 fois sous forme de 3 chèques établis au nom des ARCHERS DE VINCA.

Article 2 : Accès aux installations

2.1 Règles d'accès

a) Le comité directeur fixe la liste des personnes ayant accès librement aux installations (il sera précisé dans quelles conditions sont délivrées les clés ...)

Ces personnes qu'elles soient seules ou accompagnées deviennent en dehors des heures planifiées, responsable de la structure des sites et des règles de sécurité.

b) L'accès des mineurs est autorisé en présence d'un membre du club majeur ou d'un accompagnateur majeur autorisé.

c) Les conditions d'accès des personnes étrangères à l'association sont définies comme suit : accord des membres du comité directeur, être titulaire d'une licence fédérale, s'engager à respecter le présent règlement.

2.2 Horaires

Les jours, les horaires et les lieux des séances d'initiation et d'entraînement seront définis en début de saison par le comité directeur. Ils pourront être modifiés selon le déroulement de la saison.

Les parents sont informés que le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent.

Article 3 : La pratique du tir à l'arc

Les membres (licenciés pratiquants) sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants et notamment :

- Ne jamais encocher une flèche ou armer l'arc, même sans flèche, en dehors du pas de tir.
- En phase de tir l'arc doit impérativement être orienté vers la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée,
- Ne jamais mettre de flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée,
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir,
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible,
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun,
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible,
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés,
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux ...),
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois,
- Ne jamais avoir de paroles ou de gestes déplacés envers les autres personnes présentes (tout contrevenant sera mis à l'amende).

Recommandations vestimentaires :

- Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste,
- Porter des chaussures adaptées aux formes de pratique (chaussures de sport en salle et chaussures de randonnée pour les parcours ...),
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, la pluie, le froid ...).

Article 4 : Les séances « découvertes »

Devant des participants novices, les personnes en charge de l'encadrement doivent en outre :

- a) Présenter l'arc comme une arme donc un outil potentiellement dangereux,
- b) Imposer à tous les tireurs de se placer sur la même ligne (ligne de tir),
- c) Proscrire les déplacements inopinés en avant de la ligne de tir,
- d) Etablir un espace entre la ligne de tir et la zone d'attente,
- e) Instaurer et faire respecter un signal de début du tir et un signal de fin de tir,
- f) Interdire tout armement fantaisiste (notamment en hauteur ou dans une direction croisée),
- g) Interdire aux participants de monter aux cibles sans l'initiateur, le retrait des flèches sera effectué par celui-ci.

Article 5 : Hygiène et santé

L'accès est interdit à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de substances psychotropes. Toute consommation d'alcool, de tabac, de produits illicites est strictement interdite lors des séances de tir à l'arc dans les installations sportives mises à notre disposition.

Article 6 : Surveillance des biens matériels, d'équipements et produits

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans l'enceinte de l'activité. Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants.

Le stockage et l'usage de produits toxiques destinés à l'entretien des matériels feront l'objet d'une attention particulière pour éviter tous risques d'utilisations dangereuses ou inadaptées.

Article 7 : Missions des encadrants et dirigeants

Les encadrants et dirigeants veillent :

- Au respect des recommandations fédérales en matière de sécurité pour toute activité de pratique interne ou externe (entraînements, initiations et découvertes, démonstrations, compétitions ...),
- A la communication par voie d'affichage ou par l'apprentissage des règles de base de la pratique en sécurité,
- A l'affichage obligatoire des numéros d'urgence et des diplômes,
- Au bon entretien des matériels et des équipements utilisés lors des séances,
- A la bonne adaptation du matériel notamment chez les plus jeunes,
- Aux bonnes conditions de pratique,
- Au maintien de la conformité des équipements (bandoirs d'arcs, ciblerie..),

Les encadrants s'informent périodiquement des évolutions fédérales en matière d'enseignement et d'encadrement de l'activité.

Validé par le Comité Directeur à Vinça, le 22 septembre 2017

Le Secrétaire,
Rémi BERNARD

Le Président,
Christian BERNARD